



Arrêt

n° 37 880 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la délégué de Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 08 décembre 2008, notifiée à l'intéressé le 15 octobre 2009, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduire par le Requérant en date du 12 septembre 2008, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS *loco* Me S. LONDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 décembre 2001.

1.2. Il a introduit une demande d'asile le 19 décembre 2001 qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés prise le 12 février 2003.

1.3. Le 11 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a abouti à une décision d'irrecevabilité prise le 6 juillet 2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble être actuellement pendant.

1.4. Le 12 septembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée.

1.5. En date du 8 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 06/07/2005, notifiée le 09/08/2005.

Tout d'abord, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles: l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le fait d'avoir retrouvé son frère et sa belle sœur en Belgique, son intégration (formations, inscription au Forem, volonté de travailler, bénévole aux activités de son église). Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour et qui ont été jugés irrecevables en date du 06/07/2005. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

En ce qui concerne les craintes de persécutions, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer son allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Alors qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au Congo. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, les craintes de persécutions ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, le requérant invoque le climat d'insécurité au Congo. Notons que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part le demandeur n'apporte aucun élément qui permet d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ».

1.6. En date du 16 décembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 8 décembre 2008. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 27/02/03 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle rappelle qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'article 3 de la CEDH, le fait d'avoir retrouvé son frère et sa belle-sœur en Belgique, ainsi que son intégration. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé « que l'intéressé a fait valoir exactement les mêmes éléments que ceux exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour, qui a été déclarée irrecevable et

dès lors, pour elle, ces éléments n'appellent dès lors pas une appréciation différente ». En effet, elle estime que cet argument n'est pas convainquant.

Elle soutient qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où il n'y a plus aucune attache connue et que personne ne peut l'héberger.

Elle soutient également qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme serait violé car il serait séparé de son frère et de sa belle-sœur qui vivent en Belgique et que tous les efforts d'intégration qu'il a fournis seraient réduits à néant.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'étaye pas par des éléments probants les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère qu'elle a invoqué à la fois la situation d'insécurité générale au sein du Congo et sa situation particulière et que cet argument n'a pas été examiné adéquatement par la partie défenderesse.

Elle soutient que « *la Partie Adverse ne pouvait donc pas agir de la sorte sans commettre un excès de pouvoir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation* », « *que la Partie Adverse a de plus, battu en brèche le principe général de bonne administration* », « *qu'elle a, enfin, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en raison d'une motivation peu adéquate et peu scrupuleuse couchée dans l'acte présentement entrepris* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. S'agissant du grief de la partie requérante relatif au premier motif de la décision attaquée, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter à titre de circonstances exceptionnelles par sa décision du 6 juillet 2005, certains éléments tels que l'article 3 de la CEDH, le fait d'avoir retrouvé son frère et sa belle-sœur et son intégration, elle pouvait valablement, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimer qu'il ne lui incombait plus d'y répondre mais qu'elle pouvait se limiter à confirmer une précédente réponse qui, par la force des choses, était déjà connue de la partie requérante.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *que cet argument de la Partie Adverse n'est manifestement pas convaincant* », sans autres

développement plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Quant au fait qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait constitutif de traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il n'y a plus d'attache et que personne ne peut l'héberger, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut lui être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au demeurant, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations non autrement étayées, ni développées.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. S'agissant des craintes de persécution invoquées, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie défenderesse et a pu valablement constater quant à ce, d'une part, que la partie requérante n'a apporté aucun élément quant à la nature de ces persécutions, et d'autre part qu'elle n'a apporté aucun commencement de preuve pour étayer ces craintes, se limitant à énoncer dans sa demande «[...] il existe toujours en ce qui le concerne, un risque sérieux et avéré d'être malmené dans le pays qu'il a quitté, eu égard à sa demande d'asile, alliée à la situation d'insécurité généralisée régnant au Congo, particulièrement à Kinshasa, où maintes tueries nocturnes sont signalées. [...] Les craintes de l'étranger reposent effectivement sur le prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [...] ».

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans excéder son pouvoir d'appréciation en la matière ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces craintes ne peuvent être tenues pour établies au titre de circonstances exceptionnelles.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi et par la clôture de sa procédure d'asile.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE